

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2007/00063]

Conseil d'Etat. — Avis. — Présentation de la liste triple de candidats à un mandat vacant d'assesseur d'expression néerlandaise auprès de la section de législation

En son audience publique du 24 octobre 2006, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a présenté, en l'absence d'unanimité, une liste triple de candidats à un mandat vacant d'assesseur d'expression néerlandaise auprès de la section de législation et a transmis cette liste au Sénat par lettre du Premier Président du 1^{er} décembre 2006.

Lors de sa séance plénière du 14 décembre 2006, le Sénat a confirmé la liste telle que présentée par le Conseil d'Etat et composée comme suit :

Premier candidat :

M. Herman Cousy, professeur ordinaire à la « K.U.Leuven », assesseur auprès de la section de législation du Conseil d'Etat

Deuxième candidat :

M. Bernard Tilleman, professeur ordinaire à la faculté de droit de la « K.U.Leuven »

Troisième candidat :

M. Frank Hutsebaut, professeur ordinaire à la faculté de droit de la « K.U.Leuven »

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2007/00063]

Raad van State. — Bericht. — Voordracht van de drievoudige kandidatenlijst voor een vacante betrekking van Nederlandstalige assessor bij de afdeling wetgeving

Tijdens haar openbare zitting van 24 oktober 2006 heeft de algemene vergadering van de Raad van State, bij gebrek aan unanimité, een drievoudige kandidatenlijst voorgedragen voor een vacante betrekking van Nederlandstalige assessor bij de afdeling wetgeving en deze lijst bezorgd aan de Senaat per brief van de Eerste Voorzitter van 1 december 2006.

Tijdens zijn plenaire vergadering van 14 december 2006 heeft de Senaat de lijst bevestigd zoals voorgedragen door de Raad van State en samengesteld als volgt :

Eerste kandidaat :

de heer Herman Cousy, gewoon hoogleraar aan de K.U.Leuven, assessor in de afdeling wetgeving van de Raad van State

Tweede kandidaat :

de heer Bernard Tilleman, gewoon hoogleraar aan de faculteit rechtsgeleerdheid van de K.U.Leuven.

Derde kandidaat :

de heer Frank Hutsebaut, gewoon hoogleraar aan de Faculteit rechtsgeleerdheid van de K.U.Leuven.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2007/03025]

**Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus
Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2008**

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,4757** pour l'exercice d'imposition 2008 (1).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base ainsi que les montants indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2008 (en abrégé : Ex. d'imp. 2008).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,3012** pour l'exercice d'imposition 2008 (2).

Les tableaux II, A à E ci-après, reprennent les montants de base ainsi que les montants indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2008 (en abrégé : Ex. d'imp. 2008).

Le tableau III ci-après reprend le montant de base ainsi que le montant indexé suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2008 (en abrégé : Ex. d'imp. 2008).

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, §§ 1 et 2, CIR 92 : 1,4757)

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2007/03025]

**Administratie van de ondernemings- en inkomensfiscaliteit
Bericht in verband met de automatische indexering inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2008**

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt **1,4757** voor het aanslagjaar 2008 (1).

De tabel onder I hierna bevat de basisbedragen alsook de volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2008 (afgekort tot aj. 2008).

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt **1,3012** voor het aanslagjaar 2008 (2).

De tabellen onder II, A tot E, hierna bevatten de basisbedragen alsook de volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2008 (afgekort tot aj. 2008).

De tabel onder III hierna bevat het basisbedrag alsook het volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedrag voor het aanslagjaar 2008 (afgekort tot aj. 2008).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 131, al. 1 ^{er} , al. 2	Quotité du revenu exemptée d'impôt : Majoration pour un contribuable handicapé :	4.095,00 870,00	6.040,00 1.280,00
Art.132, al. 1 ^{er} , 1°	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt : - pour 1 enfant :	870,00	1.280,00
2°	- pour 2 enfants :	2.240,00	3.310,00
3°	- pour 3 enfants :	5.020,00	7.410,00
4°	- pour 4 enfants :	8.120,00	11.980,00
5°	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120,00 3.100,00	11.980,00 4.570,00
6°	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325,00	480,00
7°	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2° ou 3°, CIR 92 qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740,00	2.570,00
8°	- pour chaque autre personne à charge :	870,00	1.280,00

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 133, 1°	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt : - pour un isolé * qui a un ou plusieurs enfants à charge;	870,00	1.280,00
2°	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1° à 6°, est attribuée en application de l'art. 132bis; - lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870,00 870,00 870,00 1.800,00	1.280,00 1.280,00 1.280,00 2.660,00
Art.134, § 3, al. 2	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250,00	370,00
Art. 136, 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800,00	2.660,00
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un isolé : - pour enfants handicapés à charge d'un isolé :	2.600,00 3.300,00	3.840,00 4.870,00
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250,00	370,00
Art. 143, 3°	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7° :	14.500,00	21.400,00
Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800,00	2.660,00
Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500,00	2.210,00

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, §§ 1 et 3, 2°, CIR 92 : 1,3012)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250,00	1.630,00
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125,00	160,00
10°	Intérêts ou dividendes des sociétés à finalité sociale :	125,00	160,00
Art. 38, § 1, al. 1 ^{er} , 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et effectue les déplacements au moyen d'un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	125,00	160,00
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850,00	3.710,00
17°	Montant maximum par offre des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par les travailleurs, limité à 60 %, pour l'achat d'une configuration complète de pc, de périphériques et d'une imprimante, la connexion Internet et l'abonnement à Internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle :	1.250,00	1.630,00

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750,00	4.880,00
		7.450,00	9.690,00
		12.400,00	16.130,00
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :	2.527,50	3.290,00
Art.52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250,00	6.830,00
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° :	1.525,00	1.980,00
Art.67, §§ 1 ^{er} à 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein au développement du potentiel technologique de l'entreprise, à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section gestion intégrale de la qualité :	10.000,00	13.010,00
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000,00	806.740,00
		2.480.000,00	3.226.980,00
Art. 86, al. 1 ^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700,00	11.320,00
Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700,00	8.720,00
Art. 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans :	2.500,00	3.250,00
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000,00	32.530,00
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25,00	30,00
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000,00	325.300,00
Art. 112, § 1, 1° § 1, 5°	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450,00	3.190,00
	Montant maximum de la déduction pour employé de maison :	5.000,00	6.510,00
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500,00	1.950,00
Art. 116, al. 1 ^{er} al.2	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500,00	650,00
	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50,00	70,00

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 126, § 2, 4°	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l' imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700,00	8.720,00
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenu :	5.705,00	7.420,00
		8.120,00	10.570,00
		13.530,00	17.610,00
		24.800,00	32.270,00
Art. 145 ³ , al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500,00	1.950,00
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er} al. 2	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissement de capital :	1.250,00	1.630,00
		1.500,00	1.950,00
	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000,00	65.060,00
Art.145 ⁷ , al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500,00	650,00
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.300,00
Art.145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625,00	810,00
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.300,00
Art.145 ²¹ , al. 1 ^{er}	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres services :	1.810,00	2.360,00
Art. 145 ²⁴ , al. 4	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie :		
	Montant total maximum des différentes réductions d'impôt par période imposable par habitation :	2.000,00	2.600,00
Art. 145 ²⁵ , al.3, 3° al. 6 Art. 145 ²⁶ , § 1 ^{er} , al. 4 Art. 145 ²⁷ , § 1 ^{er} , al.4	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes :	2.500,00	3.250,00
	Montant total de la réduction d'impôt par habitation :	500,00	650,00
	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable :	210,00	270,00
	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters :	210,00	270,00

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 145 ²⁸ , § 1, al. 2	Montant maximum de la réduction d'impôt de 15 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO ₂ émis est inférieur à 105 grammes par km :	3.280,00	4.270,00
al. 3	Montant maximum de la réduction d'impôt de 3 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO ₂ émis est de 105 grammes jusqu'à 115 grammes au maximum par km :	615,00	800,00
Art. 145 ²⁸ § 2, al. 3	Réduction d'impôt pour acquérir à l'état neuf une voiture dont le moteur est alimenté au diesel équipé d'origine d'un filtre à particules qui émet au maximum 5 mg. de particules par km et qui émet moins de 130 grammes de CO ₂ par km :	150,00	200,00
Art. 145 ²⁹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie :	210,00	270,00
Art. 145 ³⁰	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale.		
al. 3, 2°	Montant minimum du coût total des travaux :	7.500,00	9.760,00
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750,00	980,00
Art. 145 ³¹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses pour sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie.		
	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	130,00	170,00
Art. 147	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
1°	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	1.749,55
7°	- le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :		
	* pour un contribuable isolé :	1344,57	1.749,55
	* pour les deux conjoints lorsqu'une imposition commune est établie :	1569,96	2.042,83
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.245,85
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600,00	24.200,00
		14.900,00	19.390,00
	Différence :	3.700,00	4.810,00
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800,00	38.780,00
		14.900,00	19.390,00
	Différence :	14.900,00	19.390,00
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25,00	30,00
Art.169, § 1 ^{er} , al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2°, al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000,00	65.060,00
Art. 171, 5°, a	Montant limite en matière d'indemnités de dédit imposables distinctement :	615,00	800,00
7°	Prime régionale de remise au travail :		
	Montant maximum de la prime brute par mois :	120,00	160,00

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 201, al.6, CIR 92 : 1,3012)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement. Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289quater :	310.000,00	403.370,00
		1.240.000,00	1.613.490,00

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, 2° et 243, al. 4, CIR 92 : 1,3012)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art.243, al. 2, 1° 3°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
	- le revenu se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, de prépensions nouveau régime ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.113,34
	- le revenu se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	3.609,66
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700,00	8.720,00

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, 2°; 289ter, § 3, et 292bis, § 1, al. 3, CIR 92 : 1,3012)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 289ter, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} § 2, al.1 ^{er} § 2, al. 2, 1° à 3° al. 4	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140,00	18.400,00
	Montant limite des revenus d'activités qui doit être dépasser pour donner droit au crédit d'impôt :	3.260,00	4.240,00
	Montant du crédit d'impôt :	440,00	570,00
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260,00	4.240,00
		4.350,00	5.660,00
	Différence :	1.090,00	1.420,00
		10.880,00	14.160,00
		14.140,00	18.400,00
	Différence :	3.260,00	4.240,00
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200,00	260,00
Art. 292bis, § 1, al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement :		
	- montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté :	105.400,00	137.150,00
	- montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	421.600,00	548.590,00

II.E. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992**a) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, CIR 92 : 1,3012)**

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 515bis	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000,00	65.060,00

b) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et 526, § 4, CIR 92 : 1,3012)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la Loi-programme du 27 décembre 2004 (*Moniteur belge* du 31 décembre 2004, 2me édition).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction complémentaire pour habitation :	23.500,00	30.580,00
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800,00	25.760,00
Art. 116, al. 1 ^{er}	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation :	25.000,00	32.530,00
		26.250,00	34.160,00
		27.500,00	35.780,00
		30.000,00	39.040,00
		32.500,00	42.290,00
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissement de capital :	1.250,00	1.630,00
		1.500,00	1.950,00
Art. 145 ¹⁹ , al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour la seule habitation :	50.000,00	65.060,00
		52.500,00	68.310,00
		55.000,00	71.570,00
		60.000,00	78.070,00
		65.000,00	84.580,00

III. Dispositions légales particulières**Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante**

(*Moniteur belge* du 21 février 1998)

(Coefficient art. 178, §§ 1 et 3, 2°, CIR 92 : 1,3012)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2008
Art. 29, § 1 ^{er} , et § 4, al. 1 ^{er}	Benéfices et profits exonérés par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720,00	4.840,00

Notes

(1) Indice des prix moyen 1988 : 70,90.
Indice des prix moyen 2006 : 104,63.

(2) Indice des prix moyen 1988 : 70,90.
Indice des prix moyen 1991 : 77,97.
Indice des prix moyen 1997 : 88,43.
Indice des prix moyen 2006 : 104,63.